

## Séance du 24 octobre 2017

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal de Sauzon, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 22		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 13		J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 17		B. GIARD
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN
18/10/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, T. GROLLEMUND, C. GUILLOTTE, M.-F. LE BLANC
Date de publication et	* Étaient absents excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	Y. LOYER
d'affichage : 26/10/17	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	S. CHANCLU, A. HUCHET, G. LE CLECH, P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, F. BESNIER, R. ROSEMAIN, J. BÉNARD, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

### Délibération n° 17-160-B1

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine PERRUCHOT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Marie-Christine PERRUCHOT comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 22		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 15		G. LE CLECH, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		B. GIARD
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN
18/10/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, S. CHANCLU, T. GROLLEMUND, C. GUILLOTTE, M.-F. LE BLANC
Date de publication et	* Étaient absents excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	Y. LOYER
d'affichage : 26/10/17	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. THOMAS
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, F. BESNIER, R. ROSEMAIN, J. BÉNARD, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

### Délibération n° 17-161-B1

#### RÉVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (arrêté préfectoral du 09/02/2016) ;

Vu le projet de statuts ;

Il est proposé au conseil d'approuver les modifications suivantes :

➤ Intégration de la compétence obligatoire GEMAPI :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

➤ Intégration de la compétence optionnelle Maison de Service Au Public (MSAP) :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

➤ Basculement de la compétence « assainissement collectif et non collectif » dans le bloc de compétences facultatives.

➤ Modifications mineures dans les blocs de compétences suivants :

#### **A. Compétences obligatoires**

- 1) Aménagement de l'espace : La mention « L'élaboration, la révision et le suivi d'intégration au schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray » est remplacée par la mention suivante : L'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur du Pays d'Auray ;
- 2) Actions de développement économique : Suppression des mentions « compétence effective à compter du 31 décembre 2016 » ;

#### **B. Compétences optionnelles**

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement : L'intitulé de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement : Protection, gestion conservatoire et valorisation » est remplacé par « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- 3) Action sociales d'intérêt communautaire : Suppression de la mention « L'action sociale en faveur des loisirs et temps libres des jeunes de 6 à 16 ans : Compétence effective jusqu'au 01/09/2016 » ;
- 4) Eau potable : Production et distribution : L'intitulé de la compétence « Eau potable : production et distribution » est remplacé par « Eau ».

Ainsi, les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sont établis comme suit :

### **STATUTS – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER**

Article 1 : Il est créé, entre les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Haute Boulogne à Le Palais. Le conseil communautaire se réunira au siège de la communauté de communes ou en tout autre lieu si cela est nécessaire.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

#### **A. Compétences obligatoires**

1) Aménagement de l'espace :

- a. La création, l'aménagement et l'entretien du sentier labélisé de Grande Randonnée (GR 340) et de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
- b. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics
- c. L'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur du Pays d'Auray
- d. Le transport collectif terrestre des voyageurs, par délégation du Conseil départemental du Morbihan

2) Actions de développement économique :

- a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- b. Les études d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques
- c. La gestion d'équipements contribuant au maintien et au développement de l'activité agricole :
  - ✘ L'abattoir
  - ✘ La gestion de la collecte du lait
- d. Le développement des activités touristiques et de loisirs
  - ✘ L'accueil, l'information et la promotion touristique
  - ✘ L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'aérodrome
- e. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **B. Compétences optionnelles**

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Protection, gestion conservatoire et valorisation :

  - ✗ des espaces naturels terrestres en général
  - ✗ du site classé de Belle-Île au titre de la loi n° 1930-05-02 sur « les monuments naturels et les sites » en tant qu'affectataire de la Taxe sur les Passagers Maritimes (TPM) à destination des îles
  - ✗ des propriétés du Conservatoire du littoral, par délégation
  - ✗ des Espaces Naturels Sensibles propriété du Département, par délégation
  - ✗ du site terrestre et maritime Natura 2000 FR530032, en tant qu'opérateur local par délégation de l'État
  - ✗ des maisons de sites des Poulains et du Grand phare, lieux d'accueil et d'histoire en espaces naturels
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire culturels, sportifs et utiles à la vie associative :
  - a. La salle Arletty et sa valorisation culturelle
  - b. La maison des associations, située à Haute Boulogne à Le Palais
  - c. Le complexe sportif du Gouerch
- 3) Actions sociales d'intérêt communautaire :
  - a. L'accueil de la petite enfance :
    - ✗ La crèche intercommunale
    - ✗ Le relais d'assistante maternelle
    - ✗ Le soutien aux associations afférentes
  - b. L'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans
  - c. Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE)
  - d. Le chantier d'insertion par l'activité économique
  - e. Le soutien au dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées
  - f. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé
- 4) Eau
- 5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **C. Compétences facultatives**

- 1) Assainissement collectif et non collectif :
  - a. L'assainissement collectif
  - b. L'assainissement non collectif :
    - ✗ Les contrôles des installations d'assainissement non collectif
    - ✗ L'entretien des installations d'assainissement non collectif
    - ✗ La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique
- 2) Électricité : Compétence transférée à Morbihan énergies
  - a. Missions relatives à l'exercice du pouvoir concédant et à la maîtrise d'ouvrage, englobant également la production de proximité et les opérations de maîtrise de la demande

- b. Activités accessoires :
  - ✘ Production d'électricité : Possibilité n'excluant pas la réalisation et l'exploitation de telles installations par d'autres collectivités, y compris les communes adhérentes
  - ✘ Travaux sur les réseaux câblés
- 3) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public : Compétence transférée à Morbihan énergies
- 4) Aménagement numérique, développement des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique :
  - a. Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-Mégalis Bretagne
  - b. Réseaux et services locaux de communications électroniques : Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
    - ✘ L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques  
L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
    - ✘ La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
    - ✘ L'exploitation de réseaux de communications électroniques
    - ✘ La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT
- 5) Services de sécurité, d'incendie et de secours :
  - a. La fourniture, l'entretien et la mise en place des postes de surveillance des plages
  - b. L'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie
  - c. La construction, la maintenance et la participation au fonctionnement du centre d'incendie et de secours
- 6) La gestion du dépôt de stockage des hydrocarbures et du pipeline
- 7) Actions périscolaires :
  - a. Le transport collectif scolaire terrestre, par délégation du Conseil départemental du Morbihan
  - b. La gestion du restaurant scolaire, situé rue des Remparts à Le Palais
- 8) Jumelages d'intérêt communautaire :
  - a. Marie-Galante (Guadeloupe - France)
  - b. Pubnico (Nouvelle Écosse - Canada)
  - c. Minorque (Baléares - Espagne)
- 9) La fourrière pour chiens et chats

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil composé de vingt-trois membres, dont onze élus par le conseil municipal de la commune de Le Palais, et quatre par chacun des conseils municipaux des communes de Bangor, Locmaria et Sauzon. Cette nouvelle composition du conseil communautaire est effective depuis avril 2014.

Article 6 : Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : Les ressources de la communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 4) Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes
- 5) Le produit des dons et legs
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

7) Le produit des emprunts

8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévue à l'article L.2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains

Article 8 : Les fonctions de receveur de la CCBI sont assurées par le trésorier de Le Palais.

Article 9 : Le conseil communautaire se réunit une fois au moins par trimestre et le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le trouve utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Les règles de dissolution sont celles prévues par les dispositions du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve, l'ensemble des modifications aux statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer précitées.
- Autorise Monsieur le Président à notifier la présente délibération à l'ensemble des maires des communes membres afin que les conseils municipaux puissent délibérer sur le projet de statuts dans les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

## **Délibération n° 17-162-B1**

### **CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF**

Sur proposition du vice-président, Bernard GIARD, le président propose la création d'un comité consultatif qui serait composé des membres du bureau de la communauté de communes où siègent les vice-présidents et les maires, ainsi que de trois élus communaux non communautaires par commune membre de l'intercommunalité. L'objectif est de créer des liens forts entre la communauté de communes et les communes et à favoriser les échanges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la constitution d'un comité consultatif qui sera composé des membres du bureau de la communauté de communes et de trois élus communaux par commune et qui n'ont aucun mandat à l'intercommunalité.

## **Délibération n° 17-163-U6**

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN - CONVENTION « PACK COLLECTIVITÉS »**

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan met en place un « Pack Collectivités ». Il s'agit d'un dispositif de concertation et d'accompagnement à l'intention des collectivités territoriales. Il vise à instaurer une relation de proximité avec les collectivités, favoriser les échanges et la connaissance mutuelle des actions menées par chacun des partenaires en faveur du développement économique local. Cette convention est signée sans contrepartie financière pour la durée d'un an renouvelable trois fois. Il est proposé de signer la convention de partenariat avec la CCI du Morbihan.

Lors de la tenue de la commission « Développement économique » qui s'est réunie le 5 octobre 2017, il a été proposé aux élus de signer la convention. Ils se sont prononcés favorablement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan sise 21 quai des Indes - CS 30362 - 56323 Lorient cedex, sans contrepartie financière pour une année, reconductible trois fois.

## **Délibération n° 17-164-I1/U6**

### **SISE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : « STRUCTURER UNE STRATÉGIE ET INITIER DES ACTIONS POUR LES JEUNES ET L'EMPLOI À BELLE ÎLE »**

Il a été proposé aux membres de la commission « développement économique » de déposer un dossier auprès du service des projets européens du Pays d'Auray, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « L'Atout "Jeunes", pour un territoire d'avenir et d'exception ».

Le projet porté dans le cadre du Service d'Information Sociale et de l'Emploi (SISE) et en lien avec les actions de développement économique, entend instaurer une concertation locale avec les jeunes du territoire sur les difficultés de l'accès à l'emploi, à la formation, au logement, mais aussi engager des actions concrètes et opérationnelles sur la mobilité.

Pour mener ce travail d'animation territoriale, un agent sera recruté pour une période de 8 mois pour accomplir la mission.

Le plan de financement prévisionnel du projet est à ce jour le suivant :

<b>Budget prévisionnel – Les jeunes et l'emploi à Belle-Île</b>			
<b>Dépenses € TTC</b>		<b>Recettes € TTC</b>	
Rémunérations du personnel *	29 500 €	LEADER	28 740 €
Frais indirect (15 %)	4 425 €	Autofinancement	7 185 €
Communication (sur devis)	2 000 €		
<b>Total</b>	<b>35 925 €</b>	<b>Total</b>	<b>35 925 €</b>

La commission « Développement économique » réunie le 5 octobre 2017 s'est prononcée favorablement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet « **Structurer une stratégie et initier des actions pour les jeunes et l'emploi à Belle-Île** », valide le plan de financement et le recrutement d'un chargé de mission contractuel.

## Délibération n° 17-165-U6

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PROCÉDURE DE VENTE DES LOTS EN ZAE

La commission « Développement économique » du 18 octobre 2017 a validé la procédure de vente des terrains dans les zones d'activité économique.

La procédure est la suivante :

- 1) Courrier d'intention d'acquisition du terrain au Président de la CCBI
- 2) Étude technique de la faisabilité du projet (disponibilité foncière, cohérence du projet avec la vocation du parc, contraintes règlementaires spécifiques ...) avec la rédaction d'une fiche de présentation du projet
- 3) Organisation d'un rendez-vous avec l'acquéreur en présence du président, du vice-président en charge du développement économique, un ou des représentants de la commune concernée par la ZAE et le service Développement économique de la CCBI
- 4) La commission « Développement économique » émet un avis selon les critères suivants :
  - Pertinence du projet par rapport à la vocation de la zone
  - Nombre d'emplois maintenus et/ou créés
  - Conforme aux préconisations du SCOT (interdiction d'implantation d'entrepôt sauf s'ils sont liés à l'activité productive)
  - Respect des contraintes d'urbanisme
  - Attestation bancaire garantissant l'acquisition foncière et la construction des bâtiments
- 5) Suivant l'avis de la commission « Développement économique », le conseil communautaire délibèrera pour l'attribution du lot en soumettant la signature de l'acte de vente à :
  - l'obtention du permis de construire
  - la construction sur leur lot dans un délai de deux ans au maximum à compter de la date d'acquisition du terrain sauf prorogation valablement obtenue. À défaut, la CCBI rachètera ledit lot au prix de vente initial. L'ensemble des frais d'acte nécessaire au rachat sera supporté par les propriétaires défaillants.
- 6) Signature d'une promesse de vente
- 7) Dépôt du permis de construire par l'acquéreur
- 8) Signature de la vente après l'expiration du délai légal de recours par les tiers sur le permis de construire.

Monsieur le Président demande au conseil d'approuver la procédure présentée.

## Délibération n° 17-166-U6

### DÉTERMINATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRES

Vu la loi n°2015-991 du 5 août 2015 dite loi NOTRe ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Considérant que la loi NOTRe prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont notamment « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;

Considérant que la loi NOTRe supprime l'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique et compte tenu qu'il n'existe pas de définition légale des zones d'activité économique, il convient de fixer les critères objectifs qui permettent de déterminer parmi les zones potentiellement concernées celles qui feront l'objet d'un transfert de compétence ;

Suite aux travaux de la commission « Développement économique » du 18 octobre 2017, Monsieur le Président propose que les zones d'activité économique soient identifiées à partir des critères cumulatifs suivants :

- une vocation économique figurant dans un document d'urbanisme ;
- la présence de plus de deux établissements du secteur privé en activité ;
- une action spécifique de la collectivité publique visant à favoriser l'implantation d'activités économiques et en vue desquelles elle a établi un acte juridique (permis d'aménager, règlement de lotissement...) ou réalisé un aménagement (installation de signalétique, requalification...)
- existence des voiries ou des équipements en lien avec l'activité économique appartenant au domaine public.

Ainsi, selon les critères précédents, deux zones d'activités sont concernées par le transfert de compétence :

- La ZAE des Semis, située dans la commune de Sauzon
- La ZAE de Mérézelle, située dans la commune de Le Palais.

Les espaces ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus ne sont pas considérés comme des zones d'activités économiques communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les critères d'identification des zones d'activité économique suivants :
  - une vocation économique figurant dans un document d'urbanisme
  - la présence de plus de deux établissements du secteur privé en activité
  - une action spécifique de la collectivité publique visant à favoriser l'implantation d'activités économiques et en vue desquelles elle a établi un acte juridique (permis d'aménager, règlement de lotissement, ...) ou réalisé un aménagement (installation de signalétique, requalification, ...)
  - existence des voiries ou des équipements en lien avec l'activité économique appartenant au domaine public ;
- Approuve l'identification des deux zones d'activités économique communautaires suivantes, qui seront concernées par le transfert de compétences :
  - la ZAE des Semis, située dans la commune de Sauzon
  - la ZAE de Mérézelle, située dans la commune de Le Palais.

## Délibération n° 17-167-B11

### CITÉ DE LA PAIX ET MOBILE HOMES - LOGEMENT SANS CONSIDÉRATION DE SERVICE : TARIFS

La délibération n° 17-074-B11 du 18 avril 2017 est modifiée de la façon suivante :

Le président rappelle que les immeubles du domaine privé des collectivités peuvent faire l'objet de baux, notamment en vue de fournir un logement à leurs agents sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est propriétaire du corps de bâtiment sis avenue Jules Ferry à Le Palais (56360) dénommé « Cité de la paix » et de 7 mobile homes situés au Glacis à Le Palais (56360), dont deux peuvent être destinés à l'hébergement du personnel de la CCBI toute l'année.

Afin d'optimiser la gestion du parc immobilier de la CCBI, il convient de prévoir une tarification adéquate permettant le logement temporaire des agents de la CCBI éprouvant des difficultés à trouver un logement à Belle-Île.

Sont considérés comme des agents de la CCBI : les étudiants stagiaires, les agents non-titulaires et les agents titulaires.

Afin de garantir le bon exercice des compétences de la CCBI, la tarification est étendue aux prestataires engagés via une convention de partenariat scientifique ou culturel et au personnel du délégataire en charge de l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans.

Le séjour des agents dans les immeubles concernés par la présente délibération ne pourra excéder 6 mois.

La commission « Finances », réunie le 23 octobre 2017, a donné un avis favorable à la modification de la tarification suivante :

	<b>Mobile-home</b>	<b>Cité de la paix</b> (chambre individuelle)	<b>Cité de la paix</b> (chambre double)
Stagiaire, partenariats scientifiques et culturels	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Séjour inférieur à un mois	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Séjour jusqu'à 6 mois	200 €/mois le mobile home	150 €/mois/personne	125 €/mois/personne

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les tarifs ci-dessus.

## Délibération n° 17-168-B1

### FINANCES : COMPTE PRINCIPAL – DM N° 2017-04

La décision modificative proposée aux élus communautaires prend en compte 3 écritures :

1. Profitant des campagnes de travaux réalisées sur les réseaux d'eau et électriques, la communauté de communes a demandé à Morbihan Énergies de poser de 2012 à 2015 des fourreaux anticipant le passage de la fibre optique. Le syndicat départemental vient d'adresser un état du solde à payer détaillé ainsi :

- Pose de fourreaux de fibre optique de Spernen au domaine de Bruté pour un montant restant à charge de la communauté de communes égal à 34 385,07 € ;
- Pose de fourreaux -FO RD90 Bordilla vers l'hôpital- pour un montant restant à la charge de la communauté de communes égal à 18 316,53 €.

Le montant total est donc de 52 701,60 €. Le compte de dépenses en section d'investissement n° 217533 sera crédité de 52 710 €.

2. Pendant le temps des travaux du complexe Arletty, le vaisselle du restaurant scolaire est lavée au collège LOTTE et à la cantine de Sauzon (vacances de la Toussaint). Initialement, le compte 614 ne servait à payer que les frais de copropriété du garage de Quiberon pour une dépense estimée à 200 € en 2017. Or, pour payer notre prestation au collège et à Sauzon (65 €/semaine), un crédit de 600 € doit être ajouté. Le compte 61521 sera débité d'autant.

3. Complexe sportif du Gouerch : le décompte des frais suite à la cession gratuite du complexe nous a été adressé par l'étude Maître LELOUP. Il n'est plus de 16 047,70 € mais de 14 481,87 €. Le compte n° 2118 sera crédité de 14 500 €.

La commission de finances réunie le 23 octobre 2017 a donné un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget primitif 2017.



<b>1) Fonctionnement :</b>		<b>2) Investissement :</b>	
<u>Dépenses :</u>		<u>Dépenses :</u>	
011-614 :	+ 600 €	21-217533 :	+ 52 710 €
011-61521 :	- 600 €	21-2118 :	+ 14 500 €

### Délibération n° 17-169-Q5

#### FINANCES : BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR – DM N° 2017- 02

La décision modificative proposée aux élus communautaires prend en compte 2 écritures :

1. Les pompes de relevage des eaux usées ont dû être changées. Le compte de dépenses 2154 sera crédité de 2 800€ et le compte 21754 sera débité d'autant.
2. La scie de découpe a dû être réparée. Le compte de dépense 61558 sera crédité de 360€ et le compte 6256, débité d'autant.

La commission de finances réunie le 23 octobre 2017 a donné un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget primitif 2017.

<b>1) Fonctionnement :</b>		<b>2) Investissement :</b>	
<u>Dépenses :</u>		<u>Dépenses :</u>	
011-61558 :	+ 360 €	21-2154 :	+ 2 800 €
011-6256 :	- 360 €	21-21754 :	- 2 800 €

### Délibération n° 17-170-B3

#### CONCOURS D'ÉLEVAGE DU CHEVAL BRETON : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES JURY-EXPERTS

Le 22 juillet 2017 a eu lieu, à Belle-Île, le concours d'élevage du cheval breton dans le cadre du comice agricole. Le syndicat d'élevage du cheval breton du Morbihan offre aux éleveurs bellilois une assistance technique et permet le suivi et l'amélioration de la sélection de la race sur l'île.

Les frais de déplacement des jury-experts, avancés par le syndicat, sont de 112,20 €.

Le président propose au conseil, comme les années précédentes, de prendre en charge ces frais.

La commission de finances, réunie le 23 octobre 2017, a donné un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre en charge les frais de déplacement des jury-experts à l'occasion du concours d'élevage du cheval breton. 112,20 € seront donc adressés au syndicat d'élevage du cheval breton du Morbihan.

### Délibération n° 17-171-Q11

#### ATELIERS : MATÉRIELS ET ENGINS - SORTIES DE L'INVENTAIRE

En raison de leur vétusté et du fait que certains matériels et engins ne sont plus aux normes, il est proposé aux élus communautaires de sortir de l'inventaire aux fins de destruction :

- le groupe électrogène 40KvA SDMO qui a pris feu cet été
- Le tracteur 103-54 Renault 1966VK56
- Le broyeur à branches
- Une camionnette Scudo

Étant donné l'intérêt de renouveler certains véhicules avant qu'ils ne deviennent obsolètes et coûteux à réparer, il est proposé de remplacer le Trafic dédié au service bâtiment et de vendre l'actuel au prix de 3 500 €, et de vendre également la seconde camionnette Scudo et de la remplacer par un véhicule électrique pour répondre à l'obligation pour une collectivité d'avoir un parc automobile composé à 20 % de véhicule électrique.

La commission « Finances », réunie le 23 octobre dernier, a émis un avis favorable à la destruction du broyeur à branches, du tracteur, du groupe électrogène et d'une des deux camionnettes Scudo. Elle a également approuvé la vente du Trafic du service « Bâtiment » qui sera remplacé et de la seconde camionnette Scudo, qui sera remplacée par un véhicule de type Kangoo électrique. Concernant l'achat d'une Kangoo et d'un Trafic électriques et afin de bénéficier du cumul entre prime à la conversion et bonus écologique fixé à 10 000 euros, la commission a souhaité que les deux Scudo soient détruits.

Après avoir entendu les élus communautaires, le président propose de comparer l'option d'achat de deux véhicules électriques et l'option de leur location. Cette petite étude sera validée en commission « Finances », le président ayant délégué au conseil communautaire en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- la destruction du groupe électrogène, du tracteur 103-54 Renault 1966VK56 et du broyeur à branches
- la vente du Trafic « Bâtiment » au prix de 3 500 €.

Ces engins matériels seront sortis de l'inventaire.

## Délibération n° 17-172-N4

### ESPACES NATURELS - NATURA 2000 : CONTRAT NATURA 2000 - MAINTIEN ET RESTAURATION DES HABITATS ET DES HABITATS D'ESPÈCES DES ESTRANS SABLEUX DE BELLE-ÎLE – CONVENTION GROUPE D'ÉTUDE DES INVERTÉBRÉS ARMORICAINS

Dans le cadre du Contrat Natura 2000 « Maintien et restauration des habitats et habitats d'espèces des estrans sableux de Belle-Île » et en application de la Convention cadre « Partenariat relatif à l'amélioration de la connaissance des invertébrés continentaux de Belle-Île-en-Mer », une convention est établie entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et le Groupe d'Étude des Invertébrés Armoricaux :

- L'amélioration de la connaissance des fonctionnements des habitats d'espèces des estrans sableux par un regard croisé botanique/entomologie
- L'évaluation de l'intérêt de l'action portée par la CCBI via un regard critique croisé botanique/entomologie.

Afin de mettre en œuvre une démarche collaborative constructive associant le gestionnaire des espaces naturels de Belle-Île / une expertise entomologique GRETIA / une expertise botanique CBNB, le présent partenariat s'organise annuellement de la manière suivante :

- 2017 – Définition d'un protocole partagé d'amélioration de la connaissance des enjeux écologiques des estrans sableux et d'évaluation du programme d'actions mis en œuvre par la CCBI dans le cadre du Contrat Natura 2000. Ce protocole guidera la réalisation d'un état des lieux botanique/entomologie en 2017-2018 et définira des indicateurs de suivi botanique/entomologie simple réalisable en régie par l'équipe des gardes du littoral à l'échelle de tout ou partie des estrans sableux de Belle-Île.
- 2018 – Réalisation d'un état des lieux faisant l'objet d'un rapport de synthèse co-rédigé par le GRETIA et le CBNB.
- 2019 – Suivis des actions de suivi menées en régie par la CCBI et éventuellement prospections naturalistes complémentaires portée par le GRETIA et/ou le CBNB.
- 2020 – Suivis des actions de la CCBI et réalisation d'un rapport d'analyse définitif co-rédigé par la CCBI, le GRETIA et le CBNB permettant de faire état de la connaissance et d'évaluer la pertinence du programme d'action réalisé.

Pour la réalisation de cette mission, la CCBI s'engage à verser au GRETIA 13 000 € selon les modalités suivantes :

- En 2017 : 1 000 € à la signature de la présente
- En 2018 : 5 000 € après réception de la synthèse de la connaissance
- En 2019 : 2 000 € au premier semestre
- En 2020 : 5 000 € après réception du rapport définitif

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, autorise le président à signer la convention d'exécution à la convention cadre relatif à l'amélioration de la connaissance des invertébrés continentaux de Belle-Île-en-Mer relative à la connaissance et accompagnement scientifique du Contrat Natura 2000 « Maintien et restauration des habitats et habitats d'espèces des estrans sableux de Belle-Île » entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et le Groupe d'Études des Invertébrés Armoricaux ANNÉE 2017-2018-2019-2020.

## Délibération n° 17-173-N4

### ESPACES NATURELS - NATURA 2000 : CONTRAT NATURA 2000 - MAINTIEN ET RESTAURATION DES HABITATS ET DES HABITATS D'ESPÈCES DES ESTRANS SABLEUX DE BELLE-ÎLE – CONVENTION CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST

Dans le cadre du Contrat Natura 2000 « Maintien et restauration des habitats et habitats d'espèces des estrans sableux de Belle-Île » et en application de la convention cadre « Partenariat relatif à l'amélioration de la connaissance de la flore vasculaire de Belle-Île-en-Mer », une convention est établie entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et le Conservatoire Botanique National de Brest visant :

- L'amélioration de la connaissance des fonctionnements des habitats d'espèces des estrans sableux par un regard croisé botanique/entomologie
- L'évaluation de l'intérêt de l'action portée par la CCBI via un regard critique croisé botanique/entomologie.

Afin de mettre en œuvre une démarche collaborative constructive associant le gestionnaire des espaces naturels de Belle-Île / une expertise entomologique GRETIA / une expertise botanique CBNB, le présent partenariat s'organise annuellement de la manière suivante :

- 2017 – Définition d'un protocole partagé d'amélioration de la connaissance des enjeux écologiques des estrans sableux et d'évaluation du programme d'actions mis en œuvre par la CCBI dans le cadre du Contrat Natura 2000. Ce protocole guidera la réalisation d'un état des lieux botanique/entomologie en 2017-2018 et définira des indicateurs de suivi botanique/entomologie simple réalisable en régie par l'équipe des gardes du littoral à l'échelle de tout ou partie des estrans sableux de Belle-Île.
- 2018 – Réalisation d'un état des lieux faisant l'objet d'un rapport de synthèse co-rédigé par le GRETIA et le CBNB.
- 2019 – Suivis des actions de suivi menées en régie par la CCBI et éventuellement prospections naturalistes complémentaires portée par le GRETIA et/ou le CBNB.
- 2020 – Suivis des actions de la CCBI et réalisation d'un rapport d'analyse définitif co-rédigé par la CCBI, le GRETIA et le CBNB permettant de faire état de la connaissance et d'évaluer la pertinence du programme d'action réalisé.

Pour la réalisation de cette mission, la CCBI s'engage à verser au CBNB 11 000 € selon les modalités suivantes :

- En 2017 : 1 000 € à la signature de la présente
- En 2018 : 4 000 € après réception de la synthèse de la connaissance
- En 2019 : 1 000 € au premier semestre
- En 2020 : 5 000 € après réception du rapport définitif.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, autorise le président à signer la convention d'exécution à la convention cadre relatif à l'amélioration de la connaissance de la flore vasculaire de Belle-Île-en-Mer relative à la Connaissance et accompagnement scientifique du Contrat Natura 2000 « Maintien et restauration des habitats et habitats d'espèces des estrans sableux de Belle-Île » entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et le Conservatoire Botanique National de Brest couvrant les années 2017, 2018, 2019 et 2020

## Délibération n° 17-174-A/N/Q

### PERSONNEL : SUPPRESSION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET (emplois ayant vocation à être occupé par des fonctionnaires) – DEUX EMPLOIS D'ADJOINTS TECHNIQUES ET UN EMPLOI D'AGENT DE MAÎTRISE

Au regard des textes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du comité technique local en date du 24 août 2017 ;

Vu l'avis du comité technique local en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la collectivité doit faire correspondre le grade des emplois qui concourent au bon fonctionnement de ses services avec les missions qui incombent auxdits emplois au regard des statuts particuliers de la fonction publique territoriale ;

Le président propose de supprimer deux emplois d'adjoint technique et un emploi d'agent de maîtrise.

À compter du 27 octobre 2017, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) Décide la suppression des emplois suivants :

Emploi	Grade	Catégorie	Services	Durée hebdo.
Garde technicien du littoral	Adjoint technique	C	Gardes du littoral	TC
Technicien ANC	Adjoint technique	C	Déchets - Assainissement	TC
Responsable d'atelier	Agent de maîtrise	C	Techniques	TC

2) Décide de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Garde technicien du littoral	Adjoint technique	C	0	0	TC
Technicien ANC	Adjoint technique	C	0	0	TC
Responsable d'atelier	Agent de maîtrise	C	1	1	TC

3) Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## Délibération n° 17-175-A/N/Q

### PERSONNEL : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS (emplois ayant vocation à être occupés par des fonctionnaires) - AGENT DE MAÎTRISE (temps complet) & TECHNICIEN (temps complet)

Au regard des textes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du comité technique local en date du 24 août 2017 ;

Vu l'avis du comité technique local en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la collectivité doit faire correspondre le grade des emplois qui concourent au bon fonctionnement de ses services avec les missions qui incombent auxdits emplois au regard des statuts particuliers de la fonction publique territoriale ;

Le président propose de créer trois emplois : un emploi de garde technicien, un emploi de technicien ANC et un emploi de responsable d'atelier. Il ajoute que ces emplois correspondent aux grades de :

Emploi	Grade	Catégorie	Filière	Durée
Garde technicien du littoral	Agent de maîtrise	C	Gardes du littoral	TC
Technicien ANC	Technicien	B	Déchets - Assainissement	TC
Responsable d'atelier	Adjoint technique	C	Techniques	TC

À compter du 27 octobre 2017, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

1) Créer deux emplois relevant des grades de :

Emploi	Grade	Catégorie	Filière	Durée hebdo.
Garde technicien du littoral	Agent de maîtrise	C	Technique	TC
Technicien ANC	Technicien	B	Technique	TC
Responsable d'atelier	Adjoint technique	C	Technique	TC

2) Modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe.

3) Décide d'inscrire au budget du compte principal les crédits correspondants.

## Annexe à la délibération n° 17-175-A/N/Q

### Tableau des effectifs

## TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24/10/2017

### Emplois permanents

#### FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
<b>Grade =&gt; Attaché</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	DGS
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif/Espaces naturels	DGA / Responsable du service espaces nat. / Communication / Tourisme
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Administratif	Responsable des affaires juridiques / Marchés publics
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Administratif	Chargé de développement territorial
4	4	TOTAL				
<b>Grade =&gt; Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Secrétariat direction/RH
	1	TOTAL				
1						
<b>Grade =&gt; Rédacteur</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Responsable du service SISE
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Administratif	Responsable des ressources humaines
	2	TOTAL				
2						
<b>Grade =&gt; Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Chargé de prévention / Arletty
1	1	80%	Titulaire	Titulaire	Administratif/Déchets	REOM / Taxe séjour / Accueil / Secrétariat ANC
1	1	27/35e	Titulaire	Titulaire	Complexe sportif / Restau. scolaire	Accueil / Régisseur / Surveillant
	3	TOTAL				
3						
<b>Grade =&gt; Adjoint administratif</b>						
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Administratif	Comptabilité
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Accueil / Régisseur (3 régies)
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Accueil / Animateur SISE / Accompagnement CNP
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Administratif	Accueil / Animateur SISE
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Espaces naturels	Coordinateur des maisons de sites
1	1	32/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
1	1	32/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
1	1	30/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
	8	TOTAL				
8						

#### FILIÈRE ANIMATION

Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
<b>Grade =&gt; Animateur</b>						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Déchets	Animateur PLP
	1	TOTAL				
1						

## FILIERE TECHNIQUE

Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
<b>Grade =&gt; Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Déchets/Asst	Responsable des services Déchets/Assainissement/Eau
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Technique	Chargé des opérations
	2	TOTAL				
<b>Grade =&gt; Technicien</b>						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	A N C	Technicien SPANC
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	A N C	Technicien SPANC
	2	TOTAL				
1						
<b>Grade =&gt; Agent de maîtrise</b>						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Espaces naturels	Garde technicien
	1	TOTAL				
1						
<b>Grade =&gt; Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Technicien en atelier d'abattage/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Aérodrome	Gardien / AFIS
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Lait	Chauffeur PL
1	0	TC	Titulaire	Titulaire	Services techniques	Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Mécanicien / Chauffeur PL
	5	TOTAL				
6						
<b>Grade =&gt; Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>						
1	1	32/35	Titulaire	Titulaire	Restauration scolaire	Second de cuisine
	1	TOTAL				
1						
<b>Grade =&gt; Adjoint technique</b>						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Restauration scolaire	Responsable du Restaurant scolaire
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir	Technicien en atelier d'abattage/Chargé de prévention
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Technicien en atelier d'abattage/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Bouvier/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Bouvier/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Encadrant chantier nature
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Technique	Responsable d'atelier
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral / Encadrant chantier nature
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Lait	Chauffeur PL
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Mécanicien
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Ouvrier bâtiment/Polyvalent
1	1	25,5/35	Titulaire	Titulaire	Restauration scolaire	Agent de service/Polyvalent
1	1	20/35	Titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Agent de service
	15	TOTAL				
15						
<b>Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)</b>						
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	31/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
	4	TOTAL				
8						<b>49 agents</b>

## Délibération n° 17-176-C

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIFS 2018 - PART « COLLECTIVITÉ » DE LA REDEVANCE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PENALITES

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;



Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) Décide de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2017 (part CCBI) ainsi :

- Abonnement : 30,00 € par logement  
(même si compteur commun à plusieurs logements)
- Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> (usage indispensable) : 0,50 € \*
- Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> (autres usages) : 1,00 €
- Tranche de 31 à 85 m<sup>3</sup> : 1,00 €
- Tranche de 85 à 120 m<sup>3</sup> : 1,50 €
- Tranche > à 120 m<sup>3</sup> : 2,00 €

\* *Ce tarif concerne uniquement les résidences principales*

2) Décide que le montant de la redevance sera calculé sur la base de 85 m<sup>3</sup> par an (consommation moyenne) pour les usagers qui s'alimentent en eau à partir de puits ou forages pour une partie ou la totalité de leurs usages domestiques. Toutefois, l'utilisateur peut demander un relevé du compteur installé sur son puits (posé et entretenu à ses frais). La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention » :

1) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumis à TVA) égale à 50 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année n-1 par l'utilisateur occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

2) Décide que, en cas de non raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou du classement de la parcelle en « zonage d'assainissement collectif », le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant TTC de la redevance majorée de 50 % que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter en année n-1 conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

## **Délibération n° 17-177-C/A**

### **ASSAINISSEMENT : TARIF DE RÉCEPTION SUR LA STEP DE BRUTÉ DES MATIÈRES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de prise en charge/dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif à 12 € HT par mètre cube. Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

En effet, dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome.

Ils doivent, pour cela, faire impérativement appel à un vidangeur agréé et les matières de vidanges doivent ensuite obligatoirement être dépotées sur la Station d'Épuration (STEP) de Bruté, seul équipement de l'île apte à recevoir ces matières.

Afin que ces coûts de traitement ne soient pas supportés intégralement par les usagers de l'assainissement collectif, il convient de refacturer ce coût de traitement sur la STEP de Bruté.

La somme sera recouvrée par le délégataire (SAUR) et facturée semestriellement aux vidangeurs agréés ayant déposé en STEP.

## Délibération n° 17-178-C

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT (RFB)

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 50 % du coût moyen, soit **850 €uros par boîtier**, la participation au titre du remboursement des frais de branchement (RFB), recouvrable à la date de la mise en service du réseau. Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette participation est exigible pour toute construction nouvellement desservie par une extension du réseau public d'eaux usées réalisée par la collectivité. Elle ne saurait être exigée pour toute autre situation, notamment lorsque l'utilisateur s'est acquitté de frais de branchement directement auprès du délégataire (cas le plus fréquent : maison neuve raccordée sur réseau existant).

Lorsque le boîtier est implanté au droit d'un terrain non bâti, sur demande écrite du propriétaire, cette participation est également exigible au moment de la mise en service du réseau, même si aucun permis de construire n'a encore été délivré au moment de la mise en service du réseau.

*Cette participation (RFB) vient en complément de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).*

## Délibération n° 17-179-A

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REDEVANCES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU SUPÉRIEURES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide de fixer à 17 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- 2) Décide de fixer à 155 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution supérieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention » :

- 1) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité de 30 Euros (non soumis à TVA) en cas d'absence le jour prévu de la visite (ou du contrôle) selon les conditions définies au règlement de service ;
- 2) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de refus d'accès à la propriété privée (conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique) ;
- 3) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une redevance de 45 Euros (non soumis à TVA) en cas de demande de contre-visite selon les conditions définies au règlement de service.
- 4) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50%, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas de non-respect de l'obligation de travaux dans les délais fixés (selon les conclusions du rapport de visite se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012).

## Délibération n° 17-180-A

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : REDEVANCES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES OBLIGATOIRES DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION OU DE LA VENTE DE L'HABITATION ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs des contrôles obligatoires (aux différentes étapes de la vie d'un assainissement non collectif) :

- contrôle de conception (instruction du projet) : 60 € HT, soit 66 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de bonne exécution (conformité des travaux) : 90 € HT, soit 99 € TTC facturés au pétitionnaire
- contrôle de conformité dans le cadre d'une vente : 180 € HT, soit 198 € TTC facturés au propriétaire vendeur.

Ces tarifs n'évoluent pas et s'appliquent donc depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015. La facturation interviendra une fois le rapport d'instruction et/ou de visite transmis au pétitionnaire ou au vendeur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant :

- a. à la redevance HT relative au contrôle de conception, majorée de 50 %, soit 90 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC,
- b. à la redevance HT relative au contrôle de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 135 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement,
- c. à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable et réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement (ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC).

## Délibération n° 17-181-A

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIF DES FRAIS ANNEXES À LA RÉHABILITATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Dans le cadre des travaux de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique de l'assainissement non collectif, la collectivité assure (ou fait assurer) des prestations annexes aux travaux. Il convient d'en fixer les tarifs.

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs pour l'année 2018 ainsi :

- Constat d'huissier (préalable aux travaux) : 50 €uros HT, soit 60 € TTC facturés au propriétaire
- Mission de maîtrise d'œuvre (suivi et réception du chantier) : 150 €uros HT, soit 180 € TTC facturés au propriétaire.

Ces montants s'ajoutent aux frais d'études et de travaux fixés par convention (en fonction des grilles de prix issues des appels d'offre) et aux frais de contrôle de conception et de bonne exécution (fixés par une délibération spécifique).

L'ensemble de ces coûts d'études, prestations annexes, contrôles et travaux sont refacturés au propriétaire ayant signé la convention « Travaux » déduction faite de la subvention accordée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

## Délibération n° 17-182-A

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIF DE RÉALISATION DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome. Les usagers souhaitant confier cette mission au service public d'entretien doivent s'inscrire au préalable (selon les conditions prévues au règlement de service). Cette prestation adaptée à chaque type d'installation (et détaillée dans le règlement de service) sera réalisée par une entreprise missionnée par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offre public.

La commission « Assainissement » réunie le 24 octobre 2017 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », décide de fixer les tarifs de la redevance d'entretien des assainissements non collectifs pour l'année 2018 ainsi :

	HT	TTC
Vidange et entretien de fosse septique ou toutes eaux de 3 m <sup>3</sup> ou moins	257 €	282,70 €
Vidange et entretien de fosse toutes eaux supérieure à 4 m <sup>3</sup>	288 €	316,80 €
Vidange et entretien de micro station	246 €	270,60 €
Vidange de fosse étanche de 4 m <sup>3</sup> ou moins	184 €	202,40 €
Vidange de fosse étanche de 4 m <sup>3</sup> ou plus	215 €	236,50 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 19 voix « pour » et 1 « abstention », décide que, en cas de défaut manifeste d'entretien (au regard des prescriptions du chapitre IV de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), de la réalisation de l'entretien par un prestataire non agréé par M. le Préfet du Morbihan, de non présentation du bordereau de vidange et/ou du non dépotage des matières de vidange dans une installation dûment autorisée (sans présager d'éventuelles suites pénales qui pourraient être données telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets), l'occupant de l'immeuble (ou à défaut le propriétaire) se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant HT de la redevance « entretien » majorée de 50% que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter conformément aux articles L. 1331-8 du code de la santé publique et R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales.

Ces tarifs sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Pour extrait conforme*